

**REFERENCE : Bulletin officiel n° 4432 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996)**

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 2028-96 du 3 jourmada II 1417 (16 octobre 1996) fixant les modalités d'admission aux instituts de formation de techniciens de santé**

**Le Ministre de la Santé Publique,**

**Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques ;**

**Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2881-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant création des instituts de formation des techniciens de santé,**

**Arrête :**

**Article Premier :** L'admission en 1re année des instituts de formation des techniciens de santé a lieu par voie de concours ouvert :

- Aux candidats ayant accompli, au moins et intégralement, la scolarité de la troisième année secondaire ;
- Dans la limite de 20% des places mises en concours aux candidats titulaires du certificat de qualification professionnelle ou d'un diplôme équivalent dans la formation assurée par les instituts de formation de techniciens de santé,

**Article 2 :** Le concours prévu ci-dessus comporte deux étapes :

- 1 Une pré-sélection sur la base de l'étude de dossiers jusqu'à concurrence des places ouvertes majorées de 20% (coefficient 2).
- 2 Les candidats pré-sélectionnés subissent :
  - Une épreuve écrite de culture générale (durée 1 heure, coefficient 1) ;
  - Un entretien avec une équipe multidisciplinaire d'au moins trois membres. Cet entretien vise à explorer les aptitudes du candidat à suivre la formation à laquelle il postule (durée 20 mn, coefficient 1).

**Article 3 :** L'appréciation de l'étude de dossiers et l'entretien est exprimée par une note variant entre 0 et 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

**Article 4 :** Les candidats qui obtiennent au moins 40 points sur 80, sans note éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif, la liste des candidats admis est arrêtée par le ministre de la santé publique dans la limite des places mises en compétition.

**Article 5 :** Le jury du concours comprend au moins trois membres dont un président, désignés par le ministre de la santé publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

**Rabat, le 3 jourmada II 1417 (16 octobre 1996)**

**DR AHMED ALAMI.**